

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 453

présenté par
M. Breton

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

La section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la première partie du code de la santé publique est complétée par un article L. 1111-13 ainsi rétabli :

« *Art. L. 1111-13.* – Le juge des référés peut être saisi par la personne de confiance, un parent ou un proche pour lui demander de se prononcer sur la validité et l'application des directives anticipées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre de résoudre les problèmes de validité et les difficultés d'interprétation que pourraient poser les directives anticipées.